

**La place du religieux dans l'espace civique
et les institutions publiques**

Le projet de loi 94 ne répond pas aux attentes

**Mémoire présenté
à la Commission des institutions**

sur le

***Projet de loi no 94 - Loi établissant les balises encadrant les
demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale
et dans certains établissements***

par

**Diane Guilbault, auteure de *Démocratie et égalité des sexes* (éd. Sisyphe)
et collaboratrice du site féministe et laïque Sisyphe.org**

Micheline Carrier et Élane Audet, éditrices du site Sisyphe.org et des éditions Sisyphe

Table des matières

Résumé

Présentation des auteures

Introduction

1. Le droit à l'égalité des femmes
2. Les balises : quelles balises ?
3. L'obligation d'accommodement
 - 3.1 Interprétation de la liberté de religion par la Cour suprême
 - 3.2 Les obligations dites religieuses : non vérifiables et non raisonnables
 - 3.3 Le statut particulier accordé à la liberté de religion
4. Les services publics à visage découvert
5. Neutralité et laïcité

Résumé

Dans ce mémoire, nous discuterons principalement des définitions qui sont absentes du projet de loi et de celles qui y sont proposées mais nous paraissent insuffisantes. Nous soulignerons notre appui à la reconnaissance du droit à l'égalité.

Nous soulevons des questions sur la notion d'accommodement qui n'est à présent que le fruit de la jurisprudence. Nous croyons que la décision d'introduire ce concept d'accommodement dans une loi aurait dû être précédée d'une analyse sérieuse des situations pour lesquelles des citoyennes et des citoyens obtiennent des accommodements. Nous préciserons dans quel contexte ces accommodements nous paraissent appropriés.

Nous questionnons également le traitement particulier accordé à la liberté de religion. Nous parlerons de notre vision de la neutralité de l'État et nous arrêterons brièvement à la question de la *laïcité*, que le Premier ministre et la ministre de la Justice ont annoncée comme étant au cœur de ce projet de loi, bien qu'il ne soit pas fait la moindre mention du mot laïcité dans le texte législatif proposé.

Présentation des auteures

Nous aimerions en premier lieu présenter brièvement les auteures de ce mémoire.

Diane Guilbault, engagée sur le plan social depuis plusieurs années, a publié en 2008 un livre sur les rapports entre la démocratie, la laïcité et l'égalité des sexes, intitulé *Démocratie et égalité des sexes* (éd. Sisyphe). Elle est aussi une collaboratrice du site féministe et laïque Sisyphe.org (<http://sisyphe.org>) qui a une audience dans l'ensemble de la francophonie nationale et internationale.

Élaine Audet, poète et essayiste, et Micheline Carrier sont éditrices depuis 8 ans du site Sisyphe.org, et elles dirigent aussi les éditions Sisyphe qui publient depuis 2005 des livres synthèse sur des sujets sociaux et politiques touchant la condition des femmes.

Les trois auteures de ce mémoire sont engagées dans une démarche en faveur de la reconnaissance officielle de la laïcité du Québec dans une charte.

Introduction

Le projet de loi 94 - *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements* – n'aborde que quelques points précis concernant les accommodements dits raisonnables, notamment *les services rendus à visage découvert* dispensés par les institutions publiques. Par conséquent, on ne saurait prétendre qu'il encadre l'ensemble des demandes d'accommodement, comme son titre le laisse supposer.

Dans ce mémoire, nous discuterons principalement des définitions qui sont absentes du projet de loi et de celles qui y sont proposées mais nous paraissent insuffisantes, du droit à l'égalité, des notions d'accommodement et de neutralité, de l'importance accordée à la liberté de religion. Nous nous arrêterons brièvement à la question de la *laïcité*, que le Premier ministre et la ministre de la Justice ont annoncée comme étant au coeur de ce projet de loi, bien qu'il ne soit pas fait la moindre mention du mot laïcité dans le texte législatif proposé.

1. Le droit à l'égalité des femmes

En premier lieu, nous voulons saluer la volonté du gouvernement de chercher à protéger le droit à l'égalité des femmes et des hommes en y subordonnant tout accommodement. Chaque fois que le gouvernement réaffirme ce droit, trop souvent mis entre parenthèses ou interprété très restrictivement quand il vient heurter des traditions et des coutumes ancrées dans les mœurs de certaines cultures, la nôtre y compris, il se trouve à rappeler à tous les citoyens et citoyennes *l'importance de respecter ce droit fondamental*.

L'inégalité des femmes est si intimement liée à notre histoire qu'elle en est devenue acceptable ou même invisible aux yeux de plusieurs. Par conséquent, la réaffirmation d'un principe ou d'un droit ne suffit pas et le fait que le projet de loi 94 ne définisse pas clairement

et précisément le droit à l'égalité des femmes et des hommes ouvre la porte, selon nous, à des interprétations subjectives ou arbitraires. Si l'égalité des personnes de différentes cultures semble aller de soi, on ne peut prétendre que ce soit le cas de l'égalité des sexes dans la vie pratique pour tout le monde, même pour des administrateurs publics qui auront à mettre en application la future loi 94.

Le gouvernement a eu beau affirmer à plusieurs reprises depuis des années que les femmes et les hommes avaient des droits égaux, et il a même modifié le préambule de la Charte québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour y inscrire ce principe, les femmes continuent d'être victimes de discrimination sexiste. Et ce, parfois avec l'assentiment des institutions dont le rôle est de protéger les citoyens et les citoyennes de toute forme de discrimination. On se rappellera, par exemple, que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), après analyse d'une politique de service à la clientèle de la SAAQ, a jugé acceptables des demandes discriminatoires à l'égard des femmes, sous prétexte qu'aucune femme n'était personnellement et directement lésée.¹ Même la CDPDJ, à laquelle sont soumises les plaintes pour discrimination, ne sait pas reconnaître une pratique discriminatoire à l'endroit des femmes ... D'où la nécessité de balises claires de la part du législateur.

Pourtant, n'est-il pas évident que le fait de refuser de se faire servir par une femme parce qu'elle est une femme relève de la discrimination la plus primaire qui soit? On n'a qu'à substituer le mot *Noir* ou le mot musulman au mot femme, et l'on saisira immédiatement le caractère odieux de ce genre de requête. Personne n'accepterait cette forme de discrimination envers un homme musulman ou un homme noir. Mais certains intellectuels la défendent au nom de la *laïcité ouverte*, affirmant que le refus de la mixité peut être acceptable quand il est motivé par des convictions religieuses ou pour favoriser l'intégration. Il est impératif que le gouvernement mette fin à ce genre d'exemptions qui menace l'égalité des femmes sur le plan individuel comme sur le plan collectif, et qu'il éclaire autant les institutions publiques que l'ensemble des citoyens et citoyennes sur le caractère inaliénable du droit à l'égalité.

2. Les balises : quelles balises ?

Le titre du projet de loi 94 indique que le législateur veut proposer des **balises** pour encadrer les demandes d'accommodement en général. Attardons-nous donc un moment à ce sujet. Un administrateur public qui se fait demander par des employéEs des congés répétitifs pour motifs religieux trouvera-t-il dans cette loi des balises pour prendre une décision équitable? La réponse est non. Le projet de loi n'offre pas non plus de balises pour répondre aux personnes qui demandent de se soustraire au cursus scolaire, aux cours d'éducation physique, aux périodes de baignade mixtes dans les établissements scolaires, aux demandes de menu hallal ou kasher dans les cafétérias d'institutions publiques. L'interprétation du cas par cas prévaudra encore dans les décisions qu'auront à prendre les administrations

¹ *Commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la société de l'assurance automobile du Québec lors de l'évaluation de conduite*. Me Daniel Carpentier, directeur par intérim, Direction de la recherche et de la planification, Document adopté à la 541^e séance de la Commission, tenue le 30 janvier 2009, par sa résolution COM-541-5.1.2).

publiques.

En outre, le projet de loi 94 ne semble pas avoir prévu les autres demandes d'accommodement qui pourraient surgir pour d'autres motifs énumérés à l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés: outre la grossesse et le handicap sur lesquels nous reviendrons, il y a la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale. Que répondrait-on au citoyen communiste qui croit que les médicaments doivent être gratuits et qui demande que l'on respecte ses convictions politiques? Que répondre au citoyen défenseur de l'apartheid qui ne veut pas que ses enfants soient dans la même classe que des enfants d'une autre race? Ces facteurs peuvent être à la source de demandes d'accommodement. Peut-on vraiment s'attendre à ce qu'on puisse gérer convenablement ces demandes au cas par cas? Dans un village peut-être, mais dans une société de 7 millions d'habitants?

Puisqu'il veut offrir des balises au moyen du projet de loi 94, le gouvernement devrait le faire de façon à empêcher les interprétations arbitraires et subjectives qui se traduisent souvent par des inégalités *de fait* pour les femmes, et afin d'éviter les recours interminables aux tribunaux. Il faciliterait la prise de décision, en particulier quand des droits semblent entrer en conflit lors de certaines demandes d'accommodement. Les balises devraient empêcher que le droit à des croyances religieuses personnelles prévale sur le droit des femmes à l'égalité, comme cela s'est produit dans le passé. Or, rien dans le projet de loi en son état actuel ne donne cette garantie explicite et il est clair pour nous qu'il consacre la pratique du cas par cas.

3. L'obligation d'accommodement

L'article 1 du projet de loi 94 définit ainsi le terme accommodement : «Constitue un accommodement l'aménagement, dicté par le droit à l'égalité, d'une norme ou d'une pratique d'application générale fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets préjudiciables en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.»

Jusqu'à présent, l'accommodement n'a pas d'assise législative puisque l'accommodement, et l'*obligation* qui y est attachée, découle de la jurisprudence, donc des tribunaux et non des instances politiques démocratiquement élues, bref des législateurs. Or, il est étonnant que le gouvernement québécois choisisse de donner à l'accommodement, dans le projet de loi 94, cette reconnaissance importante. Cela nous laisse perplexe, car la majorité des situations qui posent problème à l'heure actuelle ont trait à l'application de l'accommodement réclamé au nom de toutes sortes de croyances religieuses individuelles, dont plusieurs contredisent de plein fouet les choix démocratiques faits par la société, en particulier l'égalité des femmes et des hommes. On constate une fois de plus que l'affirmation solennelle d'un principe ne suffit pas à protéger un droit.

Après 25 ans d'application de cette création judiciaire qu'est l'«accommodement raisonnable», une solide analyse des incongruités qu'elle a engendrées s'impose.

L'**obligation d'accommodement** devrait continuer de s'appliquer aux situations comme la grossesse et au handicap, qui sont des situations de fait temporaires ou permanentes. Pour le reste, et particulièrement pour ce qui relève de l'intangible et de ce qui ne se vérifie pas, comme les convictions politiques et religieuses, le législateur devrait abandonner toute obligation d'accommodement. Il nous semble inéquitable d'accorder à l'obligation d'accommoder pour raison religieuse ou culturelle autant de poids qu'on en accorde à l'obligation d'accommoder pour raison de handicap. Dans le cas d'un handicap, il s'agit d'une situation subie, vérifiable et incontournable, *non choisie*. Paradoxalement, aujourd'hui, il est plus difficile pour une personne souffrant d'un handicap d'obtenir des accommodements que pour une personne qui invoque ses croyances religieuses personnelles. Il faut, la plupart du temps, que la personne souffrant d'un handicap apporte la preuve de sa situation, billet médical à l'appui. Dans les cas de soi-disant obligations religieuses, qui imposent en retour une obligation d'accommodement au vis-à-vis, aucune preuve n'est exigée.

Cela, parce que la Cour suprême a statué qu'il fallait respecter n'importe quelle croyance qualifiée de religieuse, si le requérant est sincère... Voilà ce qui arrive quand le législateur laisse les tribunaux définir les règles de la société. Comment le projet de loi 94, dans son état actuel, pourrait-il empêcher pareille distorsion dans l'application de l'«accommodement raisonnable»?

Rappelons que l'État de droit, qui permet l'exercice de toutes les libertés publiques dont nous jouissons au quotidien, a aussi « l'inconvénient » de protéger ceux qui remettent en cause des valeurs communes et des droits collectifs, par exemple l'égalité des sexes ou, encore, la séparation du religieux et du politique. Que répondre à une personne de confession catholique qui partage les convictions homophobes de l'Église et qui demande l'expulsion d'un enseignant homosexuel?

Il serait impératif d'analyser en profondeur les expériences vécues avant d'encadrer les accommodements dans une loi et de sacrifier davantage des dérogations aux règles communes qui ne font que renforcer le communautarisme et s'opposent bien souvent aux principes du *vivre-ensemble*. La liberté de religion ne devrait pas prévaloir sur les droits, comme cela tend à se produire depuis quelques années à cause des interprétations laissées aux tribunaux.

3.1 Interprétation de la liberté de religion par la Cour suprême

Le concept de liberté de religion a pris avec le temps et la jurisprudence une dimension que ne pouvait même pas imaginer le législateur lors de l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, en 1975, et même de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. C'était avant la montée spectaculaire des intégrismes religieux.

Jusque dans les années 1980, l'Occident était engagé dans un mouvement généralisé de sécularisation et nul ne pouvait imaginer que les guerres de religion reprendraient de plus belle.

On peut se demander pourquoi, en démocratie, une réclamation individuelle basée sur des

obligations relevant soi-disant d'une divinité, et donc non vérifiables, a plus de poids que le choix d'une société en faveur de valeurs séculières qui ont nécessité des années et des années de débats et des amendements législatifs, voire constitutionnels. Comment en est-on venu, sous prétexte de liberté de religion, à obliger une société civile laïque à protéger dans l'espace public, et non seulement dans le privé, des coutumes et des *obligations* qui, parce qu'elles sont dites religieuses, acquièrent automatiquement un caractère sacré, donc irréfutable et inaliénable ?

Dans cette perspective, la conception de la liberté de religion proposée par la Cour suprême a de quoi surprendre:

46. *Pour résumer, la jurisprudence de notre Cour et les principes de base de la liberté de religion étayent la thèse selon laquelle la liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, pratiques et croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux.*
47. *Toutefois, cette liberté vise aussi des conceptions - tant objectives que personnelles - des croyances, « obligations », préceptes, « commandements », coutumes ou rituels d'ordre religieux. En conséquence, la protection de la Charte québécoise (et de la Charte canadienne) devrait s'appliquer tant aux expressions obligatoires de la foi qu'aux manifestations volontaires de celle-ci. **C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle.** (Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, 30 juin 2004)*

Bref, la Cour suprême nous dit qu'une obligation religieuse peut être n'importe quoi, et elle explique un peu plus loin que ce n'est pas son rôle d'en juger. Cette interprétation très large – pour ne pas dire laxiste - donne automatiquement un avantage au demandeur d'accommodement pour obligation dite religieuse puisqu'il n'a rien à prouver, sinon sa sincérité... Il suffit même de l'affirmer. N'importe qui peut prétendre que ses croyances religieuses exigent n'importe quoi, y compris de pratiquer la ségrégation des sexes en milieu de travail ou de cacher les femmes sous un vêtement en prétextant qu'une partie visible de leur corps provoquerait l'autre sexe et heurterait leurs croyances religieuses ou leur morale. Qu'en est-il alors du principe de l'égalité des femmes et des hommes?

Dans la foulée des nombreux jugements, parfois fortement médiatisés, favorables à des demandes d'accommodement pour « obligations religieuses », beaucoup d'institutions publiques croient désormais faire preuve de respect des chartes et d'ouverture d'esprit en acceptant des demandes qui remettent en cause ce principe et la laïcité des institutions.

Il est pourtant important de se rappeler l'intention du législateur lors de la rédaction de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette intention était-elle de redonner plus de place aux exigences religieuses? Certainement pas, surtout que les chartes ont été écrites au moment même où nous étions à

peine sortis d'une période dénoncée comme étant celle de la Grande noirceur marquée par l'emprise de la religion catholique. Les chartes étaient un moyen civil, non religieux, de se donner des règles d'éthique dans un régime de droit.

On peut douter que le législateur d'origine² se réjouirait de voir comment ses intentions initiales - éliminer toutes les discriminations - sont aujourd'hui trahies par l'interprétation factuelle de la protection de la liberté religieuse. En effet, petit à petit, grâce à la Charte, voilà que l'appartenance à certaines religions devient **la condition de l'obtention de privilèges et/ou une autorisation de diviser les gens selon leur confession religieuse ou, parfois, un permis accordé au sexisme.**

Voici comment on peut voir le résultat de certains des accommodements accordés pour des obligations dites religieuses à la lumière de ces interprétations :

Quand une personne se dit d'une religion qui, selon certaines interprétations, impose un code vestimentaire différent de celui d'un groupe auquel cette personne veut participer (sports, école, travail), elle obtient le privilège d'en déroger.

Sur la base de leur appartenance religieuse, des enfants peuvent apporter une arme à l'école.

Dans une garderie, des parents peuvent exiger au nom de leur religion un menu végétarien pour leur enfant, mais les parents qui sont végétariens ne peuvent pas l'exiger.

Des gens appartenant à quelques groupes religieux peuvent aussi, pour l'obtention d'un service public, exercer une discrimination basée sur le sexe.

CertainEs ont obtenu de leur municipalité, sur la base de leur appartenance religieuse, le droit de pratiquer la ségrégation des sexes dans une piscine.

Des parents ont obtenu le droit pour leurs enfants de déroger au cursus régulier dans des écoles publiques, **sur la base de leur appartenance religieuse.**

Rappelons-nous que l'Ontario a failli accepter la création d'un système de justice parallèle basé sur la religion et non sur le droit.

Le projet de loi 94 empêchera-t-il ce genre de situations? Permettez-nous d'en douter, car le seul accommodement dont il se préoccupe nommément est celui qui concernerait des demandeurs à visage couvert.

En viendrons-nous bientôt à la délivrance d'une carte qui confirmera notre appartenance religieuse, de façon à avoir droit aux privilèges qui viennent avec cette religion? Si tel était le

2 L'Honorable Jérôme Choquette, ministre de la Justice et donc responsable de la création de la Charte, a fait part lui-même de son étonnement, sur les ondes de Radio-Canada, en janvier 2007, au sujet de l'orientation qui avait été donnée depuis par les tribunaux au concept de liberté de religion.

cas, ce serait la consécration d'un retour en arrière. Accorderait-on aussi facilement, dans un État soi-disant neutre, des accommodements ou dérogations aux personnes non croyantes ou athées qui invoqueraient elles aussi le droit qu'on respecte leurs croyances ou leurs non-croyances personnelles, le droit de ne pas subir les effets des convictions religieuses d'autrui?

3.2 Les obligations dites religieuses : non vérifiables et non raisonnables

La Cour suprême le dit elle-même, les tribunaux ne sont pas en mesure de juger du caractère religieux authentique d'une obligation. Elle a résolu le problème en affirmant qu'il fallait tout accepter...

Nous pensons que c'est justement parce que les tribunaux n'ont pas à interpréter les religions et les croyances que les obligations religieuses devraient être *exclues* du domaine juridique. Les tribunaux ont pour fonction d'interpréter des règles civiles et séculières communes aux citoyens et aux citoyennes, règles dont l'origine et la véracité sont connues et vérifiables, ce qui n'est pas le cas des règles religieuses.

Par ailleurs, l'accommodement raisonnable repose sur l'échange entre un demandeur et une personne en autorité. Dans le cas d'une personne présentant un handicap ou d'une femme enceinte, comme nous l'évoquions plus haut, il est facile de vérifier la situation et le besoin du demandeur et de discuter des meilleurs moyens à mettre en oeuvre pour faciliter la participation pleine et entière d'un citoyen, d'une citoyenne qui a des limites fonctionnelles.

Dans le cas d'une obligation religieuse, l'expérience nous a enseigné que les interprétations sont nombreuses et, même chez les adeptes d'une même confession, ce qui est une obligation pour l'unE ne l'est pas pour l'autre. On ne peut pas non plus remonter à la source de l'obligation pour vérifier si telle est l'intention du dieu invoqué.

L'objectif de l'accommodement raisonnable, nous rappelle-t-on souvent, c'est de faciliter l'intégration d'une personne qui, sans cet accommodement, ne pourrait pas participer pleinement à la société. Dans le cas du handicap, l'accommodement vise effectivement à **estomper** les différences d'une personne, liées à un état non choisi – le handicap – pour lui permettre de s'intégrer. Dans le cas des revendications pour cause d'obligations dites religieuses, c'est tout le contraire : le requérant exprime le désir de **privilegier une différence** qu'il **choisit** pour se soustraire aux règles communes, donc pour s'exclure. On devrait dans ces cas parler de dérogations.

La protection actuelle accordée aux obligations dites religieuses amène d'ailleurs de nombreux gestionnaires à acquiescer à toutes sortes de demandes pour ne pas avoir à se retrouver devant les tribunaux. C'est sans doute ce qui explique que peu de demandes se rendent jusqu'à la CDPDJ ou en Cour...

Cela veut-il dire qu'il n'y a jamais possibilité de discussions? Pas du tout, mais il faut sans doute le faire différemment. Les demandeurs d'accommodements qui invoquent des croyances religieuses plaident souvent que leurs valeurs ne sont pas respectées par les lois et règles de vie québécoises ou occidentales en général. Pour que l'on puisse progresser

dans notre compréhension mutuelle, il est nécessaire de savoir quelle valeur représente une obligation religieuse à l'origine d'une demande de dérogation : certaines valeurs apparaîtront légitimes et respectueuses des droits collectifs et individuels, mais d'autres seront plus discutables. On peut penser ici à tout ce qui touche le statut des femmes.

Mais pour que ces discussions soient faites de façon démocratique et équitable, il faut que l'*obligation* d'accommoder soit restreinte et que les obligations religieuses soient vues pour ce qu'elles sont dans l'espace public : *une préférence d'un individu qui doit assumer ses choix*. Cette préférence n'a pas à être protégée de façon plus particulière que d'autres choix, et certainement pas au détriment du droit à l'égalité. Prenons l'exemple des responsabilités familiales. Peut-on imaginer des centaines de parents qui s'adresseraient au tribunal, au nom de leur statut ou de leur condition sociale, pour obtenir de leur employeur des accommodements quant à leurs heures de travail pour cause de responsabilités parentales? On sait que c'est impossible. Alors, pourquoi les obligations dites religieuses devraient-elles obtenir davantage la protection de la Cour? Nous estimons que les gens qui choisissent de se donner des contraintes au nom de leur religion devraient être traités sur le même pied que les gens qui font d'autres choix, qui ne sont pas d'ordre religieux, mais qui sont tout aussi importants pour eux et également protégés par la charte.

3.3 Le statut particulier accordé à la liberté de religion

Selon les propos qu'ont tenus le Premier ministre et la ministre de la Justice du Québec dans les médias à l'occasion du dépôt du projet de loi 94, le fait d'afficher ses croyances religieuses personnelles n'empêche pas le professionnalisme ni l'impartialité chez les employéEs de l'État. Voilà donc un statut particulier accordé aux croyances religieuses et dont les convictions politiques ne jouissent pas, car la Loi de la Fonction publique du Québec interdit explicitement aux employéEs de l'État d'afficher leurs convictions politiques. La signification que le gouvernement veut donner au projet de loi 94 confirme donc qu'il accorde primauté à la religion, tout en se prétendant neutre.

Cette vision découle de l'interprétation actuelle de la liberté de religion par nos tribunaux, qui a incité plusieurs procureurs de la Couronne du Canada à renoncer à entamer des poursuites dans des situations pourtant illégales, mais que les contrevenants justifiaient par des prétentions religieuses. C'est ainsi que le Procureur de la Colombie-Britannique, Wally Oppal, qui avait décidé de porter des accusations contre les polygames mormons de sa province, a finalement abandonné la lutte, de nombreuses voix lui prédisant que la Cour suprême pourrait fort bien reconnaître la légalité de la polygamie au nom de la liberté de religion.

Voilà où nous en sommes. Cette interprétation irrationnelle de la liberté de religion, loin d'être une avancée pour les droits humains, ce fruit des Lumières, nous ramène plutôt à l'âge des ténèbres. Il faut également souligner un autre glissement dans l'interprétation de l'«accommodement raisonnable». Lorsque la Cour suprême a créé cet « outil », il s'adressait à l'individu. La gestion des besoins individuels en société peut effectivement faire l'objet d'arrangement particulier surtout lorsqu'une personne, en raison de contraintes réelles, doit obtenir de l'aide pour fonctionner normalement en société, comme nous l'avons souligné précédemment. Mais, selon nous, la gestion de la vie collective ne peut se faire de la même façon.

En appliquant la notion d'accommodement raisonnable à des dérogations pour motifs d'ordre religieux, il ne s'agit plus d'accommoder une personne en raison de caractéristiques individuelles qui pourraient autrement limiter l'exercice de ses droits, mais il s'agit d'accommoder des membres d'une communauté confessionnelle sur la base de leurs croyances. Ainsi le cas des juifs hassidim à Montréal qui demandent de ne pas passer des examens de conduite automobile avec une employée féminine au nom de leurs croyances.

Peut-on imaginer permettre aux membres d'un parti politique de déroger aux règles, aux lois et aux droits? Au contraire, les lois stipulent qu'on ne peut discriminer sur la base de l'opinion politique. Quand il s'est agi de permettre l'union entre deux personnes de même sexe, on n'a pas utilisé l'accommodement raisonnable, on a plutôt modifié la loi qui était jugée discriminatoire.

En conclusion, pour toutes les raisons ci-haut énumérées, l'*obligation* d'accommodement ne devrait pas s'appliquer aux obligations dites religieuses et devrait être réservée aux situations de handicap momentané ou permanent, de contraintes réelles et vérifiables.

Pour le moment, nous demandons aux parlementaires de ne pas encadrer de façon législative la notion d'accommodement avant qu'une véritable analyse de la situation n'ait été faite.

4. Les services publics à visage découvert

L'article 6 du projet de loi est une réaction légitime à la tentative d'une femme, qui a décidé d'imposer à ses confrères et consoeurs de classe, de même qu'à sa professeure, une tenue – le niqab – qui doit être jugée sévèrement en raison de tout ce qu'elle transmet comme message misogyne et sexiste. Le niqab empêche la communication avec les autres, car dans la vie en société, on ne communique pas que par la voix. Outre cela, il a une portée politique puisqu'il est imposé à des femmes d'un groupe déterminé pour cacher des parties de leur corps (tête, visage, bras) dont la vue serait une provocation pour l'autre sexe, selon certaines croyances. Plusieurs auteures de confession musulmane identifient le hijab, le niqab et la burqa comme des véhicules idéologiques au service de politiques intégristes et misogynes. On ne peut dire en tout cas que de tels vêtements symbolisent l'égalité et la liberté des femmes. Certains y voient une affirmation politique, d'autres s'en servent pour mettre à l'épreuve la résistance et la tolérance de la société québécoise. Le législateur n'a donc pas à accommoder une personne portant ce vêtement dans ses rapports avec les services publics.

Mais le législateur aurait pu préciser, dans cet article 6 du projet de loi, qu'il s'agit d'interdire des tenues qui sont imposées à des femmes seulement, au nom de traditions les plus rétrogrades d'Arabie saoudite, d'Iran et de l'Afghanistan, trois pays dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils ont peu de respect pour les droits des femmes. Ce n'est pas parce qu'une tradition vient d'ailleurs qu'elle n'est pas acceptable, mais une tradition n'est pas forcément acceptable parce qu'elle vient d'ailleurs, contrairement à ce que semblent penser certainEs chantres du multiculturalisme. Néanmoins, nous nous réjouissons que le législateur, tout comme il l'a fait en criminalisant les mutilations génitales, affirme que la vie en société impose le respect de normes communes à cet égard.

Si le législateur estime important que les services dispensés par les institutions publiques doivent l'être à visage découvert, qu'en est-il des services dispensés ailleurs dans la société. Ne serait-il pas préférable d'affirmer que *partout au Québec*, dans le secteur public comme dans le secteur privé, les services doivent être dispensés à visage découvert? On protégerait ainsi le commerçant, par exemple, en l'autorisant à refuser de servir une personne à visage masqué. Pourquoi ne pas protéger les employeurs des employées qui imposent ainsi leur rejet de l'autre en se voilant intégralement? À l'heure actuelle, un employeur privé dont une employée déciderait un bon matin de venir travailler en niqab serait dans une situation problématique : il est probable qu'il supportera cette situation pour gagner du temps et, surtout, pour éviter de se retrouver dans un processus judiciaire. Mais ce choix pourrait avoir un effet négatif dans son milieu de travail et sur les autres employéEs, les problèmes de communication pouvant surgir autant dans le secteur privé que dans les institutions publiques.

On parle souvent, et avec raison, du fort taux de chômage des populations originaires des pays musulmans. Le législateur rendrait certainement service à ces populations ainsi qu'aux employeurs, s'il procurait à ces derniers les moyens légaux de refuser l'extrémisme politico-religieux, qui s'exprime chez une minorité, certes, mais une minorité très agissante et écoutée. Faute d'outils appropriés, les employeurs prennent des chemins détournés pour éviter des problèmes potentiels. Qui gagne? Les extrémistes. Qui perd? Tout le monde, à commencer par les gens qui ont fui des pays où règne l'extrémisme politico-religieux et qui constatent qu'au Québec, on lui déroule quasiment le tapis rouge.

En résumé, nous souhaitons que le législateur impose la prestation de services à visage découvert non seulement dans les institutions publiques, mais dans les services dispensés dans le secteur privé.

5. Neutralité et laïcité

À peine le projet de loi 94 avait-il été déposé à l'Assemblée nationale que le Premier ministre Jean Charest et la ministre de la Justice Kathleen Weil se sont empressés d'affirmer que ce projet «tranchait» en faveur d'une «laïcité ouverte» et que cela signifiait que le port de tous signes religieux dans les rapports des employéEs de l'État avec les citoyens et citoyennes était autorisé.

Pourtant, nous n'avons pas trouvé la moindre trace du mot **laïcité** dans le projet de loi. Ce n'est guère dans les habitudes du législateur de légiférer sur quelque chose sans nommer ladite chose. Par conséquent, nous nous demandons si la ministre de la Justice et le Premier ministre ont voulu lancer un message à l'effet que le projet de loi 94 règle tout, à leurs yeux, en matière d'accommodement, ou s'ils exprimaient des intentions cachées dans ce projet.

Nous nous demandons pourquoi le gouvernement hésite tant à aborder franchement la question de la laïcité et à lancer un large débat public sur le sujet, au lieu de procéder à la pièce dans le cas des accommodements pour motifs religieux. Il tourne autour du pot depuis au moins 2007 sur la question des accommodements : il avait alors mis sur pied la

Commission Bouchard-Taylor pour étudier cette question (et il s'est retrouvé avec un rapport portant plutôt sur l'accueil fait aux immigrants). L'an dernier, le gouvernement a proposé le projet de loi 16, relégué aux oubliettes en raison des vives réactions qu'il a soulevées, mais qui est toujours à l'agenda. Maintenant, il présente le projet de loi 94, qui ne porte en réalité que sur un aspect des demandes d'accommodement susceptibles de causer problème – soit le port de vêtements qui recouvrent entièrement le visage et, encore, seulement dans les institutions qui dispensent des services publics. Quant à nous, nous demandons l'interdiction du port de TOUS les signes religieux pour les employéEs de l'État, une demande largement partagée par la population québécoise. Ce serait une étape vers l'affirmation officielle de la laïcité.

Faire le choix de la laïcité ne consiste pas, à nos yeux, à affirmer simplement la neutralité de l'État, défini comme un principe «selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière». Il nous semble que la propension à vouloir favoriser toutes les religions et toutes les croyances religieuses dans la gestion des affaires civiles, par souci de ne déplaire à personne, ne respecte pas le principe de la séparation de la religion et de l'État, ou le principe de neutralité. La laïcité que nous envisageons se définit comme l'application exclusive de règles séculières dans la gestion du vivre-ensemble, et il nous semble qu'il y ait consensus au sein de la société québécoise en faveur de ce type de régime politique.

La neutralité de l'État que l'on pense assurer par l'affichage de toutes les confessions religieuses peut nous conduire rapidement à certaines aberrations. Des communautés confessionnelles réclameront-elles une VISIBILITÉ égale à d'autres? Autre exemple : en Ontario, les périodes de travail du Parlement commencent par la récitation de sept (7) prières de différentes religions... Au Québec, l'Assemblée nationale a opté, il y a plus de 30 ans, pour une minute de silence. Ce qui nous semble plus respectueux de la liberté de conscience de tous et de toutes, y compris la liberté de ne croire en aucune religion ou divinité. Rappelons-le, les droits des personnes non-croyantes sont singulièrement ignorés par le législateur quand il est question d'accommodement pour motifs religieux.

Nous pensons que le débat sur le modèle de laïcité que le Québec veut se donner doit enfin avoir lieu. Car il est inexact d'affirmer que le Québec a délibérément opté pour la *laïcité ouverte en 1995*, lorsque la CDPDJ et le Conseil du statut de la femme ont appuyé le port du hijab dans les écoles. On omet de préciser qu'à cette époque le système scolaire était encore confessionnel et qu'il était impossible de refuser un signe religieux alors que les autres, catholiques surtout, étaient acceptés.

Le véritable geste significatif du Québec en faveur de la laïcité, ce fut sa décision de demander un amendement constitutionnel pour enlever des droits qui avaient été conférés aux catholiques et aux protestants et cela, dans le dessein de favoriser le vivre-ensemble des personnes de toutes les confessions. C'est ce geste qui est fondateur de la laïcité – la laïcité tout court – et il ne confère aucun privilège à une quelconque religion.

C'est à la lumière de cette démarche que la place du crucifix à l'Assemblée nationale du Québec devrait être revue, de même que le port des signes religieux par les employéEs de services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Le projet de loi ne portant pas sur la laïcité, nous ne nous y attarderons pas davantage. Mais nous aimerions rappeler aux éluEs qu'ils ont une grande responsabilité à cet égard. C'est à l'Assemblée nationale du Québec, et non aux tribunaux, que revient la responsabilité de déterminer ce qui est acceptable en société et ce qui ne l'est pas. Et elle doit le faire dans le contexte d'un débat véritable sur la laïcité et dans le respect de la volonté du peuple québécois.